



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-012

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-017668
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-038

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-17668 reconnue complète et recevable le 07/05/2026, portée par le GFA DE L'HABITATION DES SALINES DILLON (siret 32980282100010) représenté par M. Olivier LODEON et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement ayant pour objectif l'exploitation agricole (culture de melons) au droit de la parcelle D-339, d'une surface totale de 6,3 ha, au lieu dit Habitation Salines-Dillon sur la commune du Diamant ;
- Vu les saisines en date du 13 mai 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB et service risques, énergie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL transmis en dates des 26, 27 et 28 mai, de la DAAF et l'ONF transmis en dates du 13 et 18 mai ainsi que celui de l'ARS transmis en date du 27 mai 2026 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47/a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »*

Et qui consiste / porte sur : le défrichement de 6 hectares visant à transformer le terrain d'assiette en surface agricole destinée à la production de melons.

Le porteur de projet prévoit une première phase de coupe et d'enlèvement de la végétation, suivie d'une phase de dessouchage et de préparation des sols.

La présente décision ne concerne que l'opération de défrichement. Tout autre projet d'aménagement/travaux devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, à minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, au quartier « Habitation Salines-Dillon », au droit de la parcelle D-339 d'une superficie de 60 304 m², soit 6,3 ha.

Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 52' 7" O – 14° 24' 47" N (Point central de la parcelle D-339)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé/implanté:

- au sein du site "des Salines à la Baie des Anglais" classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (Art. R-341-1 et suivants du Code de l'environnement) par décret du 22 août 2013 ;
- au sein d'une « zone agricole » et « zone de protection forte/espace remarquable » des Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- sur un terrain d'assiette situé en zone « A1L-zone agricole remarquable » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Anne dont la dernière procédure a été approuvée le 27 décembre 2023. La parcelle longe un Espace Boisé Classé sur sa frontière Ouest et contient des « *éléments de paysage correspondant à un espace boisé (sites et secteurs) à préserver pour de motifs d'ordre écologique* » aussi répertoriés à l'inventaire des Haies ;
- sur une parcelle qui contient une petite zone humide de type étang/marre-eau douce et est traversée par une ravine temporaire ;
- au sein d'une « zone naturelle » du Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- sur un terrain d'assiette dont le profil altimétrique présente des pentes fortes (jusqu'à 43 %) ;
- en zone réglementaire jaune d'aléa faible « mouvement de terrain », et rouge d'aléa fort « inondation » le long de la ravine au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 5 décembre 2013.

L'absence d'engagements pris par la porteur de projet.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur

- la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, avant d'entreprendre tout travaux et, le cas échéant, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;
- le stricte évitement des éléments/haies répertoriés au Plan Local d'Urbanisme et à l'inventaire des Haies ayant une fonction paysagère et participant du maintien d'un corridor écologique sur le secteur ;
- le stricte évitement du périmètre immédiat de la petite zone humide dont il convient de préserver la fonctionnalité écologique ;
- la nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par le Chlordécone, notamment par les services de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON). Le cas échéant, la Chambre d'Agriculture de la Martinique peut être consultée gratuitement par les professionnels / exploitants agricoles – contact mail : analyse.chlordecone@martinique.chambre-agriculture.fr . Les résultats obtenus pourront permettre la mise en place de pratiques culturales et d'élevages adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone. Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr ;
- la nécessité de s'assurer que le projet présenté n'aggrave pas les risques identifiés au PPRN communal approuvé en date du 5 décembre 2013.

Tout projet de défrichement situé en site classé, qu'il soit soumis ou non à autorisation par le Code de l'Urbanisme ou le Code forestier, nécessite une **autorisation ministérielle spéciale**.

Avant toute opération et afin d'obtenir un cadrage réglementaire de votre projet **vous devez contacter les services de la DEAL à l'adresse suivante** : sites-classes.deal-mq@developpement-durable.gouv.fr .

Pour mémoire: dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement - objet exclusif de la présente décision – une visite de terrain valant expertise préalable est organisée en présence des services concernés de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF), permettant, à minima, de confirmer ou d'amender le périmètre envisagé au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant relatifs à la biodiversité, à la protection du patrimoine remarquable, à la conservation des zones humides, au maintien des terres sur les pentes et aux risques naturels.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement ayant pour objectif l'exploitation agricole (culture de melons) au droit de la parcelle D-339, d'une surface totale de 6,3 ha, au lieu dit Habitation Salines-Dillon sur la commune du Diamant **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> . Elle est également notifiée au demandeur : le GFA DE L'HABITATION DES SALINES DILLON (siret 32980282100010) représenté par M. Olivier LODEON.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Signé le 04/06/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre Emmanuel VOS
Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**